

**Vous possédez un diplôme européen du secteur paramédical et vous souhaitez exercer votre activité en Normandie.**

**Voici quelles sont les conditions à remplir et les démarches à accomplir.** Vous êtes ressortissants de :

- L'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède),
- de la Suisse
- de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Lichtenstein)
- ou vous êtes conjoint d'un ressortissant de l'un de ces États et vous avez fait valoir votre droit à la libre-circulation
- ou vous êtes ressortissant extra-européen ayant le statut de résident de longue durée en France (seule la liberté d'établissement vous est ouverte dans ce cas)

et vous êtes titulaire d'un diplôme ou d'un titre obtenu dans l'un de ces États ou dans un État autre mais reconnu dans l'un de ces États.

Aide-soignant	Ambulancier	Assistant dentaire
Audioprothésiste	Auxiliaire de puériculture	Conseiller en génétique
Diététicien	Ergothérapeute	Infirmier et spécialités infirmières (IADE, IBODE, puéricultrice)
Manipulateur en électroradiologie médicale	Masseur-kinésithérapeute	Opticien lunetier
Orthophoniste	Orthoptiste	Pédicure-podologue
Préparateur en pharmacie	Préparateur en pharmacie hospitalière	Professions de l'appareillage
Psychomotricien	Radiophysicien	Technicien de laboratoire de biologie médicale

Pour travailler en France, il vous faut obtenir une autorisation d'exercer délivrée par le Préfet de région après présentation de votre dossier devant une Commission régionale.

**Les dates des commissions ne sont pas communiquées.**

#### **1ère étape : l'envoi de votre dossier à la DREETS**

Vous devez remplir le dossier prévu à cet effet et le transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

**DREETS de Normandie  
Unité de certification sociale et paramédicale  
2 place Jean Nouzille  
CS 55427  
14054 CAEN Cedex 4**

Les services de la DREETS vérifient la complétude du dossier :

- ▶ Si votre dossier est complet – et uniquement s'il est complet – un accusé de réception vous sera adressé par voie postale dans le délai de un mois à compter de la date de réception.
- ▶ S'il est incomplet, un courriel vous précisera les pièces manquantes nécessaires au traitement de votre dossier.

**A réception de l'accusé de réception, aucune information ne sera apportée par téléphone ni par courriel sur le suivi de votre demande**

**Focus : toutes les pièces justificatives doivent être traduites en langue française par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.**

## **2ème étape : Le passage devant la commission régionale d'autorisation d'exercice**

Lorsque votre dossier est complet, il est soumis à la commission régionale d'autorisation d'exercice (CRAE) en fonction de la profession que vous souhaitez exercer, qui se réunit dans un délai de 4 mois maximum après complétude de votre dossier.

Après avis de la commission régionale, le Préfet de région (DREETS) vous notifiera sa décision par courrier postale selon plusieurs possibilités :

- délivrer une autorisation d'exercice directe,
- demander des éléments d'information complémentaires et sursoir à statuer jusqu'à réception de ces documents,
- opposer un refus,
- demander de réaliser des mesures compensatoires visant à compléter votre formation : stages ou épreuves pratiques au choix. Vous avez 2 mois à compter de cette notification pour indiquer à la DREETS votre choix entre la réalisation des stages prescrits ou le passage d'une épreuve d'aptitude.

**La demande d'autorisation d'exercice en France doit être déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région dans laquelle vous voulez vous installer.**

### **Vos contacts à la DREETS**

**Alexandra ANQUETIL** – 02.31.52.73.29 – [alexandra.anquetil@dreets.gouv.fr](mailto:alexandra.anquetil@dreets.gouv.fr)

En charge de la commission suivante : masseur-kinésithérapeute

**Koralie NIGAUD** – 02.31.52.73.15 – [koralie.nigaud@dreets.gouv.fr](mailto:koralie.nigaud@dreets.gouv.fr)

En charge des commissions suivantes : orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien

**Emmanuelle BELLAIS** – 02.31.52.73.20 – [emmanuelle.bellais@dreets.gouv.fr](mailto:emmanuelle.bellais@dreets.gouv.fr)

En charge des commissions suivantes : aide-soignant, ambulancier, assistant dentaire, audioprothésiste, auxiliaire de puériculture, conseiller en génétique, diététicien, infirmier et spécialités infirmières, manipulateur d'électroradiologie médicale, opticien lunetier, orthoptiste, pédicure-podologue, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, professions de l'appareillage, radiophysicien, technicien de laboratoire médical.

### **Cas particulier**

#### **Les infirmiers généraux**

Vous devez en premier lieu vous adresser au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers de votre futur lieu d'exercice, afin de vérifier si vous relevez ou non du dispositif de reconnaissance automatique prévu par les arrêtés du 10 juin 2004 et 7 février 2007

**Les aide-soignants ou auxiliaires de puériculture** doivent se rapprocher des centres de formation afin d'obtenir le diplôme français suite à l'abrogation de la circulaire permettant l'exercice de ces professions aux titulaires de diplômes extra-communautaires de : - docteur en médecine ; - infirmier ; - sage-femme ; - aide-soignant ; - auxiliaire de puériculture. Circulaire DGOS/ RH2/ 2012/121 du 15 mars 2012 Résumé : extinction du dispositif permettant aux médecins, sages-femmes et infirmiers titulaires de diplômes hors Union européenne d'obtenir une autorisation d'exercer en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture. Les autorisations délivrées avant le 7 juillet 2012 demeurent valables.

**Les ressortissants d'un État hors Union européenne** Il n'existe pas de reconnaissance d'équivalence. Pour exercer votre profession en France, vous devez vous adresser directement aux centres de formation pour vous inscrire aux concours d'entrée spécifiques, ou entrer dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE).

<https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/article/exercice-a-l-etranger>